

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHE :

ACQUISITION, LIVRAISON ET MISE EN ORDRE DE MARCHE
D'UN SYSTEME CHROMATOGRAPHIQUE UHPLC BINAIRE NANO DEBIT
POUR L'ANALYSE DE MELANGES COMPLEXES DE PEPTIDES ET COUPLAGE AVEC UN SPECTROMETRE DE MASSE

la science pour la vie, l'humain, la terre

Centre Pays de la Loire

3 Impasse Yvette cauchois 42 rue Georges Morel
La Géraudière CS 60057
44300 NANTES 49071 BEAUCOUZE
Tél : +33 (0)2 40 67 50 00 Tél : +33 (0)2 41 22 56 00

Rejoignez-nous sur :



www.angers-nantes.inrae.fr

Article 1 : Mise en concurrence, mode d'attribution

Le présent marché a fait l'objet d'une mise en concurrence passée selon les modalités décrites au Règlement de la Consultation.

Cette mise en concurrence a été publiée sur la Plate-forme des Achats de l'Etat (P.L.A.C.E.) : INRAE_PDL_BIA_UHPLC_2026 et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (B.O.A.M.P.) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (J.O.U.E.).

Ce marché est conclu avec un seul titulaire.

Article 2 : Exclusivité du marché

Le titulaire est exclusif pour l'acquisition des fournitures et/ou services définis ci-dessous.

Dans cette condition d'exclusivité, le titulaire s'engage à fournir l'ensemble des fournitures et/ou services aux conditions financières définies à l'Acte d'Engagement.

Article 3 : Pièces contractuelles du marché

Le présent marché est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses éventuelles annexes,
- L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses éventuelles annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (C.C.A.G. / F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques>
- Les Conditions générales d'Achat d'INRAE téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.inrae.fr/sites/default/files/pdf/cga-fourniture-services-novembre2023.pdf>,
- **L'offre technique et financière du titulaire jointe au présent document,**
- **Les Conditions Générales de Vente du titulaire.**

Article 4 : Objet du marché

L'objet du marché est détaillé en page de garde du présent document.

Les fournitures et/ou services sont acquises au bénéfice du pouvoir adjudicateur mentionné en page de garde de l'A.E.

Article 5 : Durées

Les durées du marché sont détaillées à l'A.E.

Article 6 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont détaillés à l'A.E.

Article 7 : Modalités d'exécution du marché

Le présent marché est un marché forfaitaire.

Il s'exécute suivant les conditions détaillées au C.C.T.P.

Les fournitures et/ou services doivent être conformes aux stipulations de l'ensemble des documents contractuels (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de remise de l'offre).

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du C.C.A.G / F.C.S.

La livraison des fournitures et/ou services se fait dans les conditions de l'article 21 du C.C.A.G-F.C.S.

L'adresse de livraison est la suivante :

INRAE

Unité BIA

**Laboratoire de spectrométrie de masse (pièce 011-004)
Bâtiment Cens (bâtiment de plein pied)**

**Centre de Recherche Pays de la Loire
Site de Nantes
3 Impasse Yvette Cauchois C.S. 71627
44316 Nantes Cedex 3**

Les contacts de livraison sont les suivants :

Monsieur David Ropartz Lourdin et Hélène Rogniaux

L'adresse de facturation est la suivante :

INRAE

SBFC

**Centre de Recherche Pays de la Loire
Site de Nantes
3 Impasse Yvette Cauchois C.S. 71627
44316 Nantes Cedex 3**

SIRET 180 070 039 00557

Code APE 7219Z

TVA intracommunautaire FR 57 180 070 039

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des contraintes d'accès au lieu de livraison et avoir pris en compte dans son offre ces contraintes.

Les fournitures sont munies d'une plaque d'immatriculation portant le nom du fabricant, le type de fourniture et leur numéro de fabrication.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire remet les documents détaillés au C.C.T.P.

Article 8 : Vérification et admissions des fournitures et/ou services

8.1 - Mise en ordre de marche

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps sont effectuées par un représentant du pouvoir adjudicateur au moment même de la livraison des fournitures conformément aux articles 27 et 28 du C.C.A.G. / F.C.S.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative destinées à constater que les fournitures répondent aux stipulations du présent marché sont effectuées au moment de la mise en ordre de marche des fournitures. Cette mise en ordre de marche est effectuée par le titulaire, sous sa responsabilité et sans supplément de prix, dans les locaux désignés par le pouvoir adjudicateur et conformément à un plan arrêté par le pouvoir adjudicateur après consultation du titulaire.

Le titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de livraison pour effectuer la mise en ordre de marche en présence du représentant du pouvoir adjudicateur.

À l'issue de cette mise en ordre de marche, un procès-verbal de mise en ordre de marche est établi contradictoirement, en un seul exemplaire, et signé par les deux parties. Ce document est notifié au titulaire par le pouvoir adjudicateur sous quinze (15) jours à compter de sa signature.

Conformément à l'article 29 du C.C.A.G. / F.C.S., si lors de la mise en ordre de marche, les fournitures ne répondent pas aux stipulations du présent marché, la mise en ordre de marche est reportée à une date ultérieure, ne pouvant excéder le délai d'un (1) mois, afin que le titulaire procède aux réparations des fournitures en cause. Le procès-verbal signé contradictoirement à l'occasion de la première tentative de mise en ordre de marche atteste du report et fixe la nouvelle date.

Si lors de la nouvelle tentative de mise en ordre de marche, les essais sur les fournitures ne sont pas satisfaisants, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de :

- Etablir une nouvelle date de mise en ordre de marche sous les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessous ;
- Prononcer le rejet (partiel ou total) des fournitures en cause. Le titulaire doit en assurer le remplacement dans un délai tenant compte de ses possibilités et des nécessités du pouvoir adjudicateur, sauf pour le pouvoir adjudicateur à décider la résiliation du marché s'il considère que le délai fixé est incompatible avec les nécessités du service bénéficiaire.

8.2 - Formation

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire assure la formation des utilisateurs des fournitures et/ou services objet du marché.

Cette formation est assurée dans les conditions définies au C.C.T.P.

8.3 - Admission

Les opérations de vérification de service régulier des fournitures et/ou services sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur dans les conditions prescrites par le titulaire.

Ces opérations doivent permettre d'évaluer le bon fonctionnement des fournitures et/ou services ainsi que leurs performances et leur conformité aux clauses techniques exigées dans le cadre du présent marché.

Pour ce faire, des tests sont effectués par le pouvoir adjudicateur à compter de la date de fin de formation complète, ou le cas échéant, simplifiée, de ses utilisateurs dont les modalités sont décrites au C.C.T.P.

Si les opérations de vérification de service régulier sont positives, le pouvoir adjudicateur prononce l'admission des fournitures, sous réserve des vices cachés. Par dérogation à l'article 30 du C.C.A.G. / F.C.S., l'admission prend effet à la date de signature de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du procès-verbal de mise en ordre de marche.

Si les opérations de vérification de service régulier sont négatives, le pouvoir adjudicateur prononce l'ajournement, la réfaction ou le rejet des fournitures dans les conditions décrites à l'article 30 du C.C.A.G. / F.C.S.

Article 9 : Garantie des fournitures et/ou services

Les conditions de garantie des fournitures et/ou services sont définies au C.C.T.P.

Article 10 : Avance

Les modalités de versement de l'avance sont définies à l'A.E.

Article 11 : Prix du marché

Les prix du marché sont détaillés à l'A.E.

Article 12 : Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

12.1 - Modalités de règlement

Les fournitures et/ou services sont réglés à terme échu suivant les acomptes ci-après :

- Un acompte de 70% du montant total HT sera versé à la signature du procès-verbal de mise en ordre de marche prévue au présent marché,
- Le solde de 30% sera versé à l'admission prévue au présent marché.

Conformément à l'article 11.2 du C.C.A.G. / F.C.S., chaque acompte doit faire l'objet d'une demande de paiement de la part du titulaire.

12.2 - Présentation des demandes de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier détaillé ci-dessus.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, **le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.**

Les factures seront établies en un original selon les règles prévues par la comptabilité publique. Elles comprendront outre les mentions légales, toutes les mentions obligatoires énumérées ci-après :

- Le numéro de marché
- **Le numéro d'engagement du pouvoir adjudicateur qui se situe en haut à droite du bon de commande sous la dénomination « Référence à rappeler à la facture/dépôt dans Chorus » et qui se caractérise par le format n° 4500000000**
- La raison sociale et l'adresse du fournisseur
- Le numéro de SIREN, SIRET, Registre du commerce ou Répertoire des métiers du fournisseur
- Le numéro d'identification pour les fournisseurs de l'Union Européenne (ex : GB..., DE...),
- Le numéro de TVA du fournisseur en cas d'assujettissement ou la mention de non assujettissement,
- Les coordonnées bancaires du compte sur lequel effectuer le règlement, de préférence sous format IBAN (à défaut joindre un RIB ou RIP),
- Désignation claire et détaillée des fournitures ou services : quantité, prix unitaire, nombre d'heures, taux horaire.
- Indication des montants HT - TVA (en faisant apparaître clairement le taux retenu) - TTC (en cas de non assujettissement, en faire référence sur la facture).

Les factures qui ne respecteront pas les modalités d'envoi ou qui ne comporteront pas les mentions obligatoires et notamment le numéro d'engagement du pouvoir adjudicateur seront systématiquement retournées.

La facture doit être impérativement établie à l'ordre du pouvoir adjudicateur et comporter le numéro de TVA intracommunautaire du pouvoir adjudicateur (FR 57 180 070 039) ainsi que le numéro SIRET du Centre de Recherche INRAE Pays de la Loire (180 070 039 00557).

La facture doit être datée (déchéance quadriennale) et numérotée.

En cas de facture manuscrite, elle doit être arrêtée en toutes lettres.

En cas d'affacturage, la mention doit obligatoirement figurer sur la facture.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement et le comptable assignataire de la dépense sont nommés à l'A.E.

Le paiement est effectué par virement administratif au compte du titulaire précisé à l'A.E. ou sur les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe de l'A.E. en cas de groupement solidaire.

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes désignés dans les déclarations de sous-traitance (DC4) annexées à l'A.E.

12.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), sont payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception de la facture dans les formes prescrites.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est versée systématiquement.

Nota : En tout état de cause, la date de départ de prise en compte du délai de paiement peut être prorogée si tous les éléments constitutifs à la mise en paiement des sommes dues ne sont pas réunis.

Article 13 : Pénalités de retard

Conformément à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., lorsque le délai contractuel d'exécution du marché est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V \times R / 1000$$

Dans laquelle :

- P correspond au montant de la pénalité
- V correspond à la valeur des fournitures ou services sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard de l'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable
- R correspond au nombre de jours de retard

Article 14 : Hygiène et sécurité

Le titulaire s'engage à respecter le ou les règlement(s) intérieur(s) en vigueur au sein du pouvoir adjudicateur ainsi que les dispositions légales en vigueur relatives à l'hygiène et à la sécurité.

En cas de travaux à effectuer par le titulaire au sein du pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à respecter les dispositions du décret 92-158 du 20 février 1992 relatif aux travaux exécutés dans un établissement par une entreprise extérieure.

Pour les travaux dangereux fixés dans l'arrêté du 19 mars 1993, en application de l'article R.237-8 du Code du Travail, un plan de prévention doit être établi par écrit et signé des deux parties.

Les opérations de chargement et de déchargement doivent se dérouler selon les prescriptions fixées par l'arrêté du 26 avril 1996.

L'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la sécurité (plan de prévention, protocole de sécurité, permis de feu, règlement intérieur, etc.) doivent être étudiées avec le service compétent du pouvoir adjudicateur préalablement à toute opération.

Article 15 : Confidentialité

Toutes les informations, communiquées par le pouvoir adjudicateur au titulaire ou auxquelles le titulaire peut avoir accès lors de l'exécution du présent marché, sont confidentielles, à l'exception des informations tombées dans le domaine public.

Le titulaire doit prendre toutes les mesures pour qu'aucune de ces informations ne soient ni communiquées ni dévoilées à un tiers soit par lui-même soit par des préposés, personnels permanents ou occasionnels, sous-traitants du titulaire.

Ces informations confidentielles sont et restent propriété du pouvoir adjudicateur.

Cette clause est valable pendant toute la durée d'exécution du présent marché et au-delà pour une période de dix (10) ans.

Article 16 : Assurances

Le titulaire du marché communique au pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, les références de police d'assurance qu'il a souscrite (responsabilité civile) pour couvrir les risques relatifs à l'exécution du présent marché.

Le titulaire ne peut être tenu responsable des dommages occasionnés au pouvoir adjudicateur suite à des détériorations provoquées par le gel, les incendies, les dégâts des eaux, les tremblements de terre, les pannes d'alimentation électrique, les incidents électriques extérieurs tels les orages, les vols, les dégradations volontaires, les négligences ou les utilisations anormales des installations par le personnel du pouvoir adjudicateur.

En revanche, la responsabilité du titulaire est engagée pour les accidents ou incidents corporels ou matériels qui peuvent survenir et qui sont dus à une faute ou négligence de son personnel lors de l'exécution du présent marché.

Article 17 : Modifications des fournitures et/ou services initiaux

Toute modification des fournitures et/ou services initiaux après l'entrée en vigueur du présent marché doit faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Article 18 : Résiliation

L'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 40 du C.C.A.G.-F.C.S., soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 41 du C.C.A.G.-F.C.S., soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 39 du C.C.A.G.-F.C.S.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 42 du C.C.A.G.-F.C.S.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées aux articles 39 à 45 du C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées au C.C.A.G.-F.C.S., la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Article 19 : Droit et Langue

En cas de litige, les cocontractants s'efforcent de trouver une solution amiable pour régler leur différend.

A défaut d'entente entre les contractants, seul le tribunal dans la compétence territoriale du Centre de Recherche INRAE Pays de la Loire peut être saisi.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le présent marché est régi par la loi française.

Article 20 : Dérogations au C.C.A.G.

L'article 8.3 du présent marché déroge à l'article 30 du C.C.A.G./F.C.S.